

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 29 août 2022, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 1431, 11^E AVENUE, ZONE H-2521

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la distance minimale entre une ligne de terrain latérale et arrière et un bâtiment accessoire à un usage du groupe Habitation (H) détachée d'un bâtiment principal est de 1 m lorsque le mur n'a pas d'ouverture.

Effet : rendre réputées conformes :

- L'implantation d'un garage privé détaché à 0,65 mètre de la ligne latérale gauche;
- L'implantation d'un garage privé détaché à 0,3 mètre de la ligne arrière.

2. IMMEUBLE SIS AU 1843, 77^E RUE, ZONE H-2538

Nature : ne pas respecter l'article 219 du Règlement de zonage qui spécifie que la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 8 mètres pour un usage habitation unifamiliale (H1).

Effet : rendre réputé conforme l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 11 mètres.

Shawinigan, ce 10 août 2022

Me Chantal Doucet
Greffière